

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°87-2017-003

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2017

Sommaire

Direction Départementale des Territoires 87	
87-2016-12-21-004 - Arrêté fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2017 dans le	
département de la Haute-Vienne (3 pages)	Page 4
87-2016-12-21-006 - Arrêté préfectoral portant création d'un parcours de graciation de la	
truite Fario (Salmo Trutta Fario) et de l'Ombre Commun (Thymallus Thymallus) sur la	
Vienne et les communes de Bujaleuf et Neuvic-Entier (2 pages)	Page 8
87-2016-12-21-005 - Arrêté préfectoral portant obligation de remise à l'eau immédiate	
après capture de black-bass dans la retenue du barrage EDF de Bujaleuf en deuxième	
catégorie piscicole dans le département de la Haute-Vienne (2 pages)	Page 11
87-2016-12-21-003 - Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau	
douce dans le département de la Haute-Vienne (5 pages)	Page 14
Direction Régionale des Finances Publiques	
87-2017-01-06-013 - convention d'utilisation n° 087-2016-0095 entre l' ÉTAT et la	
DGAC pour mise à disposition d'un ensemble immobilier pour Radio Balises avec annexes	
(8 pages)	Page 20
87-2017-01-01-004 - Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement	
secondaire pour CHORUS CSP (2 pages)	Page 29
87-2017-01-01-003 - Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement	
secondaire pour le BIL (2 pages)	Page 32
Prefecture de la Haute-Vienne	
87-2017-01-06-003 - Arrêté préfectoral portant attribution de la dotation globale de	
fonctionnement bonifiée à la communauté de communes Briance Sud Haute Vienne (2	
pages)	Page 35
87-2017-01-06-002 - Arrêté préfectoral portant attribution de la dotation globale de	
fonctionnement bonifiée à la communauté de communes Briance-Combade (2 pages)	Page 38
87-2017-01-06-007 - Arrêté préfectoral portant attribution de la dotation globale de	
fonctionnement bonifiée à la communauté de communes de Noblat (2 pages)	Page 41
87-2017-01-06-012 - Arrêté préfectoral portant attribution de la dotation globale de	
fonctionnement bonifiée à la communauté de communes des Portes de Vassivière (2 pages)	Page 44
87-2017-01-09-001 - Arrêté préfectoral portant attribution de la dotation globale de	
fonctionnement bonifiée à la communauté de communes du Pays de Saint Yrieix (2 pages)	Page 47
87-2017-01-06-011 - Arrêté préfectoral portant attribution de la dotation globale de	
fonctionnement bonifiée à la communauté de communes du Val de Vienne (2 pages)	Page 50
87-2017-01-06-004 - Arrêté préfectoral portant attribution de la dotation globale de	
fonctionnement bonifiée à la communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature (2	
pages)	Page 53
87-2017-01-06-005 - Arrêté préfectoral portant attribution de la dotation globale de	
fonctionnement bonifiée à la communauté de communes Gartempe Saint Pardoux (2	
pages)	Page 56

87-2017-01-06-006 - Arrêté préfectoral portant attribution de la dotation globale de	
fonctionnement bonifiée à la communauté de communes Haut Limousin en Marche (2	
pages)	Page 59
87-2017-01-06-008 - Arrêté préfectoral portant attribution de la dotation globale de	
fonctionnement bonifiée à la communauté de communes Ouest Limousin (2 pages)	Page 62
87-2017-01-06-009 - Arrêté préfectoral portant attribution de la dotation globale de	
fonctionnement bonifiée à la communauté de communes Pays de Nexon - Monts de Châlus	
(2 pages)	Page 65
87-2017-01-06-010 - Arrêté préfectoral portant attribution de la dotation globale de	
fonctionnement bonifiée à la communauté de communes Porte Océane du Limousin (2	
pages)	Page 68
87-2017-01-06-001 - Préfecture de la Haute-Vienne Arrêté interdépartemental portant	
mise en conformité des statuts de la communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix au	
1er janvier 2017 (6 pages)	Page 71

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-12-21-004

Arrêté fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2017 dans le département de la Haute-Vienne

direction départementale des territoires

N° 04256

ARRÊTÉ FIXANT LES PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2017 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

Le préfet de la Haute-Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla* anguilla) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent du 21 décembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en Haute-Vienne et les textes qu'il vise ;

Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu l'avis de la fédération de la Haute-Vienne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu la mise en ligne du projet de décision du 29 novembre au 19 décembre 2016 en vue de la participation du public en application de l'article L120-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

- Article 1 : En application de l'arrêté réglementaire permanent susvisé, la pêche par tous procédés est autorisée dans le département de la Haute-Vienne pendant les périodes d'ouverture générales fixées pour l'année 2017 et conformément aux dispositions énoncées dans le présent arrêté.
- Article 2 : Périodes d'ouverture générales
 - − Cours d'eau de 1^{ère} catégorie : du 11 mars au 17 septembre inclus.
 - − Cours d'eau de 2^{ème} catégorie : du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

Article 3: Périodes d'ouverture spécifiques

Espèces	Cours d'eau de 1 ^{ére} catégorie	Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie
Truite (y compris la truite arc-en-ciel) saumon de fontaine	du 11 mars au 17 septembre	
Ombre commun	du 20 mai au 17 septembre	du 20 mai au 31 décembre
Anguille jaune Bassin de la Loire	du 1 ^{er} avril au 31 août	du 1 ^{er} avril au 31 août
Anguille jaune Bassin de la Garonne et de la Charente	du 1 ^{er} mai au 17 septembre	
Alose - Lamproie Autres poissons vivant alternativement dans les eaux salées et douces	du 11 mars au 17 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Brochet		du 1 ^{er} janvier au 29 janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre
Sandre	et du 10 j	du 1 ^{er} janvier au 12 mars et du 10 juin au 31 décembre
Black-Bass		du 1 ^{er} janvier au 12 mars et du 1 ^{er} juillet au 31 décembre
Écrevisses américaines	du 11 mars au 17 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Grenouilles vertes ou rousses	du 1 ^{er} août au 17 septembre	

La pêche des espèces citées dans le tableau ci-dessus est autorisée jusqu'au 8 octobre sur les plans d'eau de première catégorie suivants : Ambazac, Bussière-Galant, Châteauneuf-la-Forêt, Folles — Laurière (Pont-à-l'Age), La-Jonchère-Saint-Maurice, Ladignac-le-Long, Lussac-les-Eglises, Saint-Auvent (la Pouge), Saint-Germain-les-Belles, Saint-Mathieu, Saint-Paul, Saint-Yrieix-la-Perche.

- Article 4 : La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres est autorisée jusqu'au 12 mars, uniquement sur les lacs de barrage de Vassivière, Saint-Pardoux, Le-Palais-sur-Vienne, Chauvan, Saint-Marc, Artige, Villejoubert, Langleret, Bujaleuf, Fleix, Martineix et Mont-Larron.
- Article 5 : Les écrevisses américaines (Pacifastacus leniusculus, Orconectes limosus) pouvant provoquer des déséquilibres biologiques et provenant des eaux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie peuvent être transportées vivantes mais en aucun cas réintroduites.

 Le transport de l'écrevisse rouge de Louisiane (Procambarus clarkii) vivante est interdit.
- Article 6 : La pêche en marchant dans l'eau est interdite :
 - En 1^{ère} catégorie, sur la Gartempe et ses affluents, la Semme, la Couze en aval du lac de Saint-Pardoux, l'Ardour en aval du lac de Pont-à-l'Age du 11 mars au 21 avril inclus,
 - En 2^{ème} catégorie, sur la Gartempe (en aval du pont des Bonshommes) du 1^{er} janvier jusqu'au 21 avril inclus et du 1^{er} novembre au 31 décembre inclus.

- Article 7 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
 - d'un recours administratif,
 - d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.
- Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le sous-préfet de Bellac et Rochechouart, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique de Limoges, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne et les agents de l'Onema sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Il sera affiché dans chaque commune par les soins des maires et une copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Limoges, le 21 décembre 2016

Pour le préfet, le secrétaire général

Jérôme DECOURS

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-12-21-006

Arrêté préfectoral portant création d'un parcours de graciation de la truite Fario (Salmo Trutta Fario) et de l'Ombre Commun (Thymallus Thymallus) sur la Vienne et les communes de Bujaleuf et Neuvic-Entier

direction départementale des territoires

N° 4228

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT CRÉATION D'UN PARCOURS DE GRACIATION DE LA TRUITE FARIO (SALMO TRUTTA FARIO) ET DE L'OMBRE COMMUN (THYMALLUS THYMALLUS) SUR LA VIENNE SUR LES COMMUNES DE BUJALEUF ET NEUVIC-ENTIER

Le préfet de la Haute-Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R436-23;

Vu l'arrêté réglementaire permanent du 21 décembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Yves CLERC, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2016 donnant subdélégation de signature à Monsieur Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt, risques ;

Vu la demande formulée par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Vienne ;

Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (Onema) ;

Vu l'avis de la fédération de la Haute-Vienne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu la mise en ligne du projet de décision du 29 novembre au 19 décembre 2016 en vue de la participation du public en application de l'article L120-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la remise à l'eau immédiate de la truite fario (Salmo trutta fario) et de l'ombre commun (Thymallus thymallus) est de nature à protéger les populations ;

Considérant que l'emploi des seules techniques de pêche au leurre et à la mouche, munis d'un unique hameçon sans ardillon ou avec ardillon écrasé, est de nature à augmenter les chances de survie du poisson ; Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : La remise à l'eau immédiatement après capture de la truite fario (Salmo trutta fario) et de l'ombre commun (Thymallus thymallus) est obligatoire sur La Vienne, communes de Bujaleuf et Neuvic-Entier, sur 1,5 km en amont du pont du Chalard (RD16).

- Article 2 : Les limites amont et aval seront matérialisées par des panneaux. Sur l'ensemble du tronçon mentionné à l'article 1, des panneaux d'information à destination des pêcheurs seront installés.
- Article 3 : Seules les techniques de pêche au leurre et à la mouche, munis d'un hameçon simple sans ardillon ou avec ardillon écrasé sont autorisées. Les appâts naturels sont interdits.
- Article 4 : Les autres conditions de pêche sont fixées par la réglementation générale.
- Article 5 : Le présent arrêté est valable à compter de sa notification, sans limite de durée, sauf retrait ou modification prononcé pour des raisons de non renouvellement des baux de pêche.
- Article 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification : d'un recours administratif,
 - d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.
- Article 7: Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le sous-préfet de Bellac et Rochechouart, les maires de Bujaleuf et Neuvic-Entier, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique de Limoges, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne et les agents de l'Onema sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Il sera affiché dans chaque commune par les soins des maires et une copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Limoges, le 21 décembre 2016 Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur, Le chef du service eau, environnement, forêt, risques,

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-12-21-005

Arrêté préfectoral portant obligation de remise à l'eau immédiate après capture de black-bass dans la retenue du barrage EDF de Bujaleuf en deuxième catégorie piscicole dans le département de la Haute-Vienne

direction départementale des territoires

N° 4227

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT OBLIGATION DE REMISE À L'EAU IMMÉDIATE APRÈS CAPTURE DE BLACK-BASS DANS LA RETENUE DU BARRAGE EDF DE BUJALEUF EN DEUXIÈME CATÉGORIE PISCICOLE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

Le préfet de la Haute-Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R436-23;

Vu l'arrêté réglementaire permanent du 21 décembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Yves CLERC, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2016 donnant subdélégation de signature à Monsieur Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt, risques ;

Vu la demande formulée par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Vienne ;

Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (Onema);

Vu l'avis de la fédération de la Haute-Vienne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu la mise en ligne du projet de décision du 29 novembre au 19 décembre 2016 en vue de la participation du public en application de l'article L120-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la remise à l'eau immédiate du black-bass est de nature à protéger les populations ; Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : La remise à l'eau immédiatement après capture est obligatoire pour la capture du black-bass dans le barrage EDF de Bujaleuf classé en deuxième catégorie piscicole.

Article 2 : Les autres conditions de pêche sont fixées par la réglementation générale.

- Article 3 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
 - d'un recours administratif,
 - d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.
- Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le sous-préfet de Bellac et Rochechouart, les maires de Bujaleuf et Neuvic-Entier, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique de Limoges, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne et les agents de l'Onema sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Il sera affiché dans chaque commune par les soins des maires et une copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Limoges, le 21 décembre 2016 Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur, Le chef du service eau, environnement, forêt, risques,

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-12-21-003

Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE PERMANENT RELATIF À L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

Le préfet de la Haute-Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement R(CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007, publié au journal officiel de l'union européenne, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 58-873 modifié du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1988 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

Vu le plan de gestion anguille de la France (pris en application du règlement CE 1100/2007 du 18 septembre 2007) transmis à la commission européenne le 17 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent n° 4507 du 16 décembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (Onema) ;

Vu l'avis de la fédération de la Haute-Vienne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu la mise en ligne du projet de décision du 29 novembre au 19 décembre 2016 en vue de la participation du public en application de l'article L120-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

arrête

Article 1 : L'arrêté réglementaire permanent n° 4507 du 16 décembre 2015 est abrogé.

Article 2 : Classement piscicole des cours d'eau (rappel)

Cours d'eau, canaux et plans d'eau de 2ème catégorie :

- La Vienne en aval de son confluent avec la Maulde,
- La Maulde en aval du pont de Grelenty jusqu'à la confluence avec la Vienne,
- Lac de Vassivière (limite courbe de niveau à 650 m),
- Le Taurion,
- La Briance en aval de son confluent avec la Roselle,
- La Gartempe en aval du Pont des Bonshommes (commune de Bessines-sur-Gartempe), RD 203,

- Le Vincou en aval du pont de la SNCF de la Roche Corbière sur la commune de Bellac,
- La Brame en aval du pont de Beaubeyrot, RD 942,
- La Chaume,
- La Benaize,
- L'Asse,
- La Glane en aval du pont du Dérot, RD 32a1,
- Le lac de Saint Pardoux (communes de Saint-Pardoux, Compreignac, Razès et Saint-Symphorien-sur-Couze).

Cours d'eau, canaux et plans d'eau de 1ère catégorie : tous ceux non classés en 2ème catégorie.

Article 3: Temps d'interdiction

a. eaux de la première catégorie

- ouverture générale : du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre, inclus,
- ouvertures spécifiques :
 - interdiction toute l'année pour la pêche du saumon et de la truite de mer compte tenu des programmes de restauration de ces espèces sur le bassin de la Loire.
 - sur certains plans d'eau désignés dans l'arrêté annuel fixant les périodes d'ouverture de la pêche dans le département de la Haute-Vienne : du deuxième samedi de mars au troisième dimanche après la fermeture générale en 1^{ère} catégorie inclus.

b. eaux de la deuxième catégorie

La pêche aux lignes est autorisée toute l'année sauf pour les espèces suivantes dont l'ouverture est ainsi fixée :

- brochet : ouverture du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1er mai au 31 décembre inclus;
- sandre : ouverture du 1^{er} janvier au deuxième dimanche de mars et du deuxième samedi de juin au 31 décembre inclus compte tenu de la pression de pêche sur les zones de reproduction en période de frai ;
- black-bass : ouverture du 1er janvier au deuxième dimanche de mars et du premier samedi de juillet au 31 décembre inclus compte tenu de la pression de pêche sur les zones de reproduction en période de frai;

c. eaux de la 1^{ère} et de la 2^{ème} catégorie

- écrevisses, à pattes rouges (Astacus astacus), des torrents (Astacus torrentium), à pattes blanches (Austropotamobius pallipes), à pattes grêles (Astacus leptodactylus): pêche interdite au regard de la fragilité des populations encore présentes dans les cours d'eau de Haute-Vienne;
- grenouilles vertes et rousses : ouverture du 1^{er} août au 3^{ème} dimanche de septembre inclus ;
- anguille argentée (caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire) : la pêche est totalement interdite ;
- anguille jaune : la période d'ouverture est instaurée par arrêté spécifique.

d. pêche en marchant dans l'eau

Afin de préserver le frai et la reproduction de la truite de mer et du saumon atlantique du piétinement, la pêche en marchant dans l'eau est interdite sur la Gartempe et ses affluents, la Semme, la Couze en aval du lac de Saint-Pardoux, l'Ardour en aval du lac de Pont-à-l'Age durant les périodes suivantes :

- Gartempe en deuxième catégorie piscicole (en aval du Pont des Bonshommes, RD 203) : du 1^{er} novembre au 3^{ème} vendredi d'avril inclus ;
- Gartempe en première catégorie piscicole et Semme, Couze en aval du lac de Saint-Pardoux, et Ardour en aval du lac de Pont-à-l'Age : du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} vendredi d'avril inclus.

Ces dispositions sont arrêtées au regard de la faible prolificité de ces salmonidés (environ 2000 ovules/kg) et de la durée d'incubation et d'émergence des alevins hors des frayères après résorption de la vésicule vitelline, celles-ci étant respectivement de 440 degrés-jour et environ 20 jours.

Article 4 : Nombre de captures autorisées

Dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département, la capture du saumon atlantique et de la truite de mer est interdite.

Dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département, le nombre de captures de salmonidés autres que la truite de mer et le saumon atlantique autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 6 pour la conservation des espèces.

Article 5 : Tailles minimales de capture

Brochet (*Esox lucius*): 0,6 m

Sandre (Stizostedion lucioperca): 0,5 m

Article 6 : Parcours de pêche spécialisés

Il est instauré par arrêté spécifique des parcours de pêche spécialisés.Ces dispositions réglementaires sont édictées sur demandes motivées des détenteurs des droits de pêche gestionnaires de la pêche sur lesdits parcours.

Article 7 : Procédés et modes de pêche autorisés

a. eaux de la première catégorie

Cas général:

Dans les eaux de première catégorie, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) ne peuvent pêcher qu'au moyen :

- d'une seule ligne montée sur canne et munie, de deux hameçons au plus, ou de trois mouches artificielles au plus. La ligne doit être disposée à proximité du pêcheur.
- de la vermée et de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses.

Cas particuliers:

Sur les plans d'eau où le droit de pêche est concédé à la fédération (FDAAPPMA) de la Haute-Vienne des associations agréés pour la pêche et la protection du milieu aquatique, l'emploi de deux lignes au plus, du même type que celui décrit ci-dessus est autorisé.

Dans les plans d'eau communaux de première catégorie dont la liste est présentée ci-après (1) où le droit de pêche a été concédé à la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA), les cours d'eau ou parties de cours d'eau de première catégorie dont la liste est présentée ci-après (2), l'emploi de l'asticot comme appât est autorisé sans amorçage :

- (1)
- Ambazac :
- Bussière-Galant;
- Châteauneuf-la-Forêt;
- Limoges : Uzurat ;
- Folles Laurière ;
- La Jonchère-Saint-Maurice ;
- Ladignac-le-Long;
- La Monnerie de Cussac ;
- Lussac-les-Eglises;
- Saint-Auvent : la Pouge ;
- Saint-Germain-les-Belles;
- Saint-Mathieu;
- · Saint-Paul;
- Saint-Yrieix-la-Perche; (2)
- l'Aixette (en aval du pont de la R.D. 46) ;
- l'Aurence (en aval d'Uzurat);
- la Brame (en aval du pont de la R.D. 220);
- la Cane (en aval du pont de la R.D. 39);
- la Gartempe (en amont du pont des Bonshommes, RD 203);
- la Glane (en aval du pont de la voie ferrée à Nieul) ;
- la Gorre (en aval du pont du C.D. 21A ter dit "pont des Gentes");
- la Graine (en aval du pont de la R.N. 675 à Rochechouart);
- l'Isle (en aval du pont de la R.D. 59);
- l'Issoire (en aval du pont de la R.D. 4);
- la Loue (en aval du pont de la R.D.704);
- la Mazelle (en aval du pont de la R.D. 39);
- le Ruisseau du Palais (en aval de son confluent avec la Cane et la Mazelle);
- la Semme (en aval du pont de la R.D. 220);
- la Tardoire (en aval du pont de la R.N. 699);
- la Vayres (en aval du pont de la R.D. 675 allant de Vayres à Rochechouart);
- le Vincou (en aval du pont de Montsigout sur la R.D. 711).

b. eaux de la deuxième catégorie

Pour la pêche de la carpe de nuit, seul l'emploi des esches végétales est autorisé et tout poisson quelle que soit l'espèce capturée doit être remis à l'eau.

En application de l'article R436-33 I.2° du code de l'environnement, pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est autorisée, jusqu'au deuxième dimanche de mars, sur certains cours d'eau et plans d'eau désignés dans l'arrêté annuel fixant les périodes d'ouverture de la pêche dans le département de la Haute-Vienne.

Article 8 : Réserves et interdictions permanentes

Cas particulier de la Gartempe : en application de l'article R436-73 du code de l'environnement, des réserves temporaires de pêche, où toute pêche est interdite pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq années consécutives, pourront être instituées sur La Gartempe afin de favoriser la protection et la reproduction des salmonidés (saumons et truites de mer). Ces dispositions spécifiques seront prises par arrêté préfectoral complémentaire.

<u>Article 9:</u> Réglementation spéciale des lacs et cours d'eau ou plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements

Dans les parties de cours d'eau, cours d'eau et plans d'eau limitrophes du département de la Haute-Vienne il est fait application de l'article R 436.37 du code de l'environnement :

"Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application, à défaut d'accord entre les préfets, des dispositions les moins restrictives dans les départements concernés."

<u>Article 10</u>: La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours administratif,
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 11: Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le sous-préfet de Bellac et Rochechouart, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique de Limoges, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne et les agents de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Il sera affiché dans chaque commune par les soins des maires et une copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Limoges, le 21 décembre 2016

Pour le préfet, le secrétaire général

Jérôme DECOURS

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2017-01-06-013

convention d'utilisation n° 087-2016-0095 entre l' ÉTAT et la DGAC pour mise à disposition d'un ensemble immobilier pour Radio Balises avec annexes

convention d'utilisation n° 087-2016-0095 entre l'ÉTAT et la DGAC pour mise à disposition d'un ensemble immobilier

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION 087-2016-0095

-:- :- :-

Les 16 mars 2016 et 6 janvier 2017.

Les soussignés:

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M.LISI Gilbert, directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne, dont les bureaux sont à LIMOGES, 31 rue Montmailler, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2016002-0024 du 1er janvier 2016,

ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La direction générale de l'aviation civile, représentée par M. FAVREL Nicolas, Directeur de Pôle du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA), dont les bureaux sont Zone aéroportuaire, CS 14321, 44343 BOUGUENAIS Cedex,

ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Haute-Vienne et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition

- -d'une radio-balise VOR située à Cognac La Forêt (87310) au lieu-dit « Le Roussis »,
- -d'une antenne avancée située à Cognac La Forêt (87310) au lieu-dit « Le Roussis »,
- -d'un radar mono-impulsé situé à Blond (87300) au lieu-dit « Les Brugeauds »

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article1

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2, selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

* Ensemble immobilier appartenant à l'Etat,

sis, à Cognac La Forêt (87310) au lieu-dit « Le Roussis »:

-bâtiment technique radio balise VOR, d'une superficie totale de 14286 m², cadastré section D n° 853-854, tel qu'il figure, délimité par un liseré.

Ce site est référencé dans Chorus sous le n°102611/210125/3.

-bâtiment technique antenne avancée d'une superficie totale de 5632m², cadastré section D n° 443-834, tel qu'il figure, délimité par un liseré. Ce site est référencé dans Chorus sous le n°103546/210077/3.

* Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, sis, à Blond (87300), au lieu-dit « Les Brugeauds » :

-bâtiment technique radar mono-impulsé d'une superficie totale de 12328 m² cadastré section G n°339-711-713, tel qu'il figure, délimité par un liseré. Ce site est référencé dans Chorus sous le n°103972/199197/3.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet, s'agissant d'un immeuble de catégorie « ctg 3 »

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1 et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de

programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière Sans objet, s'agissant d'un immeuble de catégorie « ctg 3 »

Article 11

Loyer

« Sans objet »

Article 12

Révision du loyer

« Sans objet »

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1 er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention:

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2024.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une de ses obligations, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Ministre décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration chargée des domaines,

Signé: Le Chef du département SNIA Ouest,

Nicolas FAVREL

Pour le directeur départemental des finances publiques,

Le responsable de la division Domaine

Alain GOBBO

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire Général,
Jérôme DECOURS

Visa du contrôleur financier en région : sans objet

Département : HAUTE VIENNE

Commune: COGNAC LA FORET

Section: D Feuÿe: 000 D 04

Échelle d'origine : 1/2500 Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 01/03/2016 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46 ©2014 Ministère des Finances et des

Comples publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Consontin 087-2016-0095

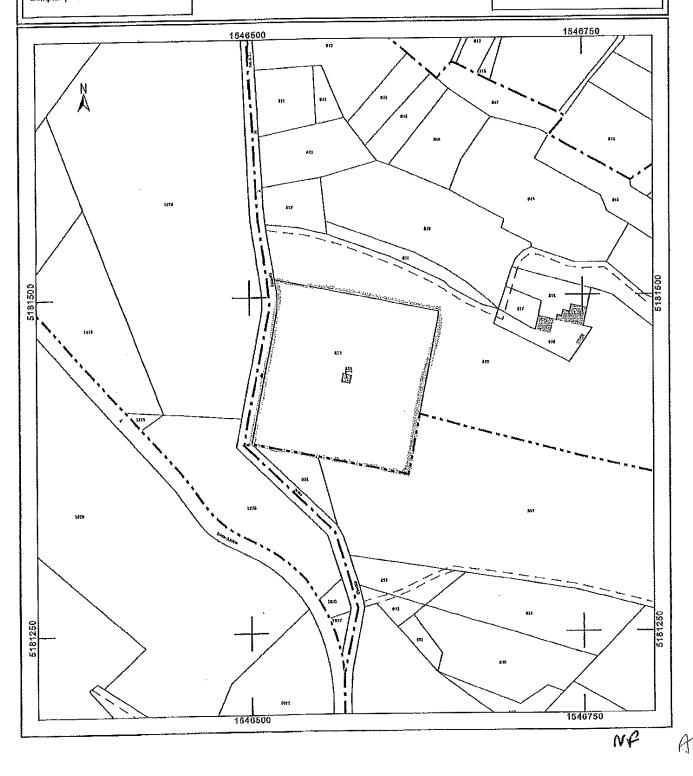
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier sulvant : LIMOGES

Centre des Finances Publiques 30, Rue Cruvelihler 87050

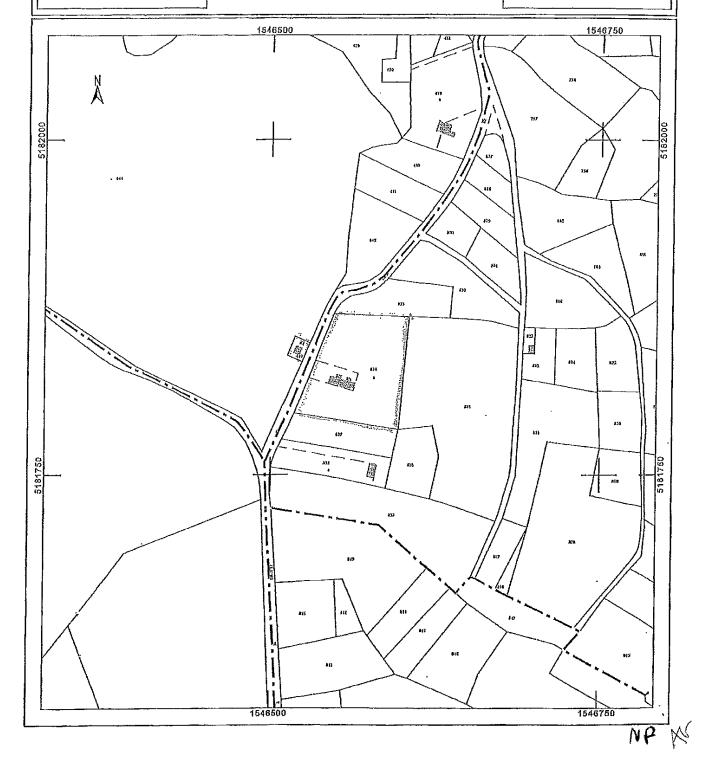
87050 LIMOGES Cedex 2 tél. 05/65/45/59/07 -fax Réception de 6h30 à 12h et de 13h à 16h

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES Département : HAUTE VIENNE Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôls foncier sulvant ; LIMOGES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL Centre des Finances Publiques 30, Rue Commune: COGNAC LA FORET Cruvellhier 87050 87050 LIMOGES Cedex 2 lél. 05/55/45/59/07 -fax Réception de 8h30 à 12h et de 13h à 16h Section: D Feuille: 000 D 03 Consention 087-2016-0092 Échelle d'arigine : 1/2500 Cet extrait de plan vous est délivré par : Échelle d'édition : 1/2500 Date d'édition : 03/03/2016 (fuseau horaire de Parls) cadastre.gouy.fr Coordonnées en projection : RGF93CC46 @2014 Ministère des Finances et des Comptes publics



Département : AUTE-VIENNE Commune: BLOND

Section : G Feuille : 000 G 02

Échelle d'origine : 1/2500 Échelle d'édition : 1/2500

Dale d'édition : 11/03/2016 (fuseau horalre de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46 ©2014 Ministère des Finances et des

Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES |

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Consontan 087-2016 -0095

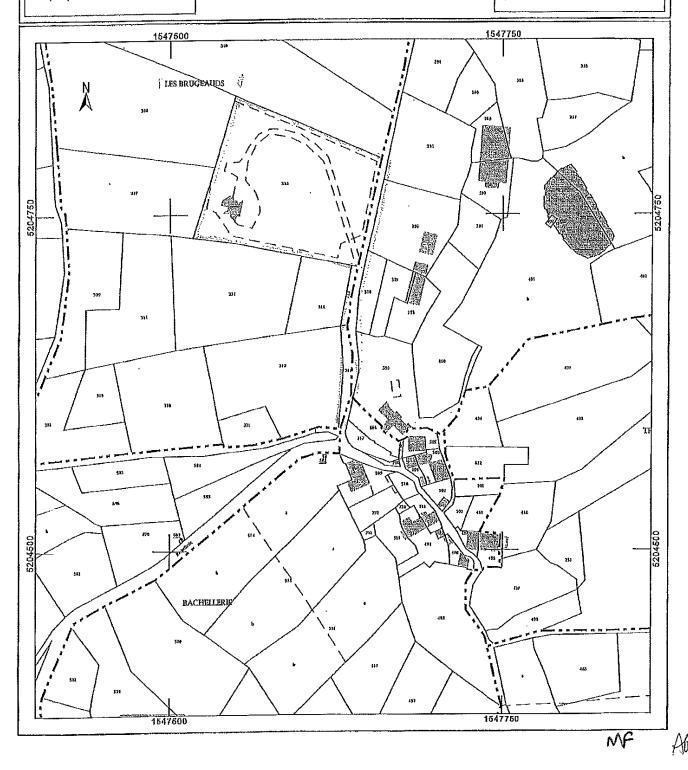
Le plan visualisé sur cet extrait est géré

Le plat visualise sur de extrait est gere par le centre des impôts foncier suivant : LiMOGES Centre des Finances Publiques 30, Rue Cruvelibler 87050 87050 LIMOGES Cedex

tel, 05 55 45 59 07 -fax cdlf.flmoges@dgl.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan yous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Direction Régionale des Finances Publiques

87-2017-01-01-004

Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour CHORUS CSP

Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour CHORUS CSP



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE -VIENNE 31, rue Montmailler 87 043 LIMOGES Cedex

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE.

La directrice du pôle pilotage et ressources à la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246, du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de M. Raphaël LE MEHAUTE, préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 portant nomination de Mme Florence Lechevalier, administratrice des finances publiques et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-2017-01-01-002 du 1^{er} janvier 2017, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Florence Lechevalier, administratrice des finances publiques ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant Mme Florence Lechevalier, administratrice des finances publiques à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu les conventions de délégations conclues entre les représentants des administrations déconcentrées des ministères du bloc 3 : le Directeur Départemental des finances publiques de la Creuse, le Directeur Départemental des finances publiques de la Corrèze, le Directeur régional des Affaires Culturelles de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, la Directrice régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, le Directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, le Secrétaire Général des Ministères Économiques et Financiers,



décide:

Article 1 : pour le centre de services partagés, bloc 3 du Limousin, reçoivent délégation de signature pour valider tout acte dans Chorus, pour valider les engagements juridiques, valider les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier, valider les engagements de tiers et titres de perceptions :

Mme Emmanuelle TOURTE, inspectrice des finances publiques, M. Vincent BLANC, contrôleur des finances publiques. Mme Françoise OLIVIER, contrôleuse principale des finances publiques,

Article 2: pour le centre de services partagés, bloc 3 du Limousin, reçoivent délégation de signature, pour saisir les engagements juridiques, notifier aux fournisseurs les bons de commande sur marchés, saisir la date de notification des actes, enregistrer la certification du service fait valant ordre de payer, instruire et saisir les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier, saisir les engagements de tiers et titres de perceptions, réaliser en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion, tenir la comptabilité auxiliaire des immobilisations:

Mme Emmanuelle TOURTE, inspectrice des finances publiques,

M. Vincent BLANC, contrôleur des finances publiques, M. Julien DEVAUTOUR, agent administratif principal 2^{ème} classe des finances publiques, Mme Angélique BERROS, agente administrative 2^{ème} classe des finances publiques. Mme Françoise OLIVIER, contrôleuse principale des finances publiques,

Article 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 1er janvier 2017.

La directrice du pôle pilotage et ressources à la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne

> Florence Lechevalier, Administratrice des finances publiques

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2017-01-013

Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour le BIL

Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour le BIL



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE -VIENNE 31, rue Montmailler 87 043 LIMOGES Cedex

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE.

La directrice du pôle pilotage et ressources à la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de M. Raphaël LE MEHAUTE, préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 portant nomination de Mme Florence Lechevalier, administratrice des finances publiques et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-2017-01-01-002 du 1^{er} janvier 2017, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Florence Lechevalier, administratrice des finances publiques ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant Mme Florence Lechevalier, administratrice des finances publiques à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité;

décide:

Article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence Lechevalier, administratrice des finances publiques la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet de la Haute-Vienne en date du 1^{er} janvier 2017, sera exercée par :

Mme Sylvie ZALDUA, administratrice des finances publiques adjointe, Mme Michèle PAUTY, inspectrice divisionnaire des finances publiques,



- M. Guillaume CASENAVE, inspecteur des finances publiques, M. Jean-Marc GIORGI, inspecteur des finances publiques,
- M. Frédéric REVEILLAS, contrôleur principal des finances publiques, Mme Édith DEBORD, contrôleuse des finances publiques.

Article 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 1^{er} janvier 2017.

La directrice du pôle pilotage et ressources à la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne

> Florence Lechevalier, Administratrice des finances publiques

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2017-01-06-003

Arrêté préfectoral portant attribution de la dotation globale de fonctionnement bonifiée à la communauté de communes Briance Sud Haute Vienne



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Concours Financiers de l'Etat

Arrêté préfectoral portant attribution de la dotation globale de fonctionnement bonifiée à la communauté de communes Briance-Sud-Haute-Vienne

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L.5211-28, L.5211-29 et L.5214-23-1 du code général des collectivités territoriales précisant les conditions dans lesquelles une communauté de communes dont la population est comprise entre 3 500 et 50 000 habitants et qui a opté pour le régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du code général des impôts peut prétendre au bénéfice d'une attribution majorée de la dotation d'intercommunalité (DGF bonifiée) dès lors qu'elle exerce au moins six des onze groupes de compétences suivants :

- en matière de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme ;
- en matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- en matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville, animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- en matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire :
- en matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif ;
- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- eau.

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative aux renforcements et à la simplification de la coopération intercommunale et notamment son article 17;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 65;

VU la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017;

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1

Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00) - Accueil délivrance des titres : lundi au vendredi 8h30-16h00 tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013 portant création de la communauté de communes Briance-Sud-Haute-Vienne et ses arrêtés modificatifs ;

VU les statuts de la communauté de communes Briance-Sud-Haute-Vienne annexés à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant mise en conformité de ses statuts ;

CONSIDERANT que l'article 65 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) modifie les conditions d'éligibilité des communautés de communes à fiscalité professionnelle unique (FPU) à la bonification prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 du CGCT;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: La communauté de communes Briance-Sud-Haute-Vienne remplissant les conditions fixées à l'article L.5214-23-1 du code général des collectivités territoriales est éligible à la dotation prévue à l'article L5211-29 de ce même code (DGF bonifiée).

ARTICLE 2: Messieurs le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes de Briance-Sud-Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et notifié à la direction générale des collectivités locales.

Limoges, le

-6 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret N° 2000-1115 du 22 novembre 2000 modifiant le Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois. Un recours gracieux peut également être exercé. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

87-2017-01-06-002

Arrêté préfectoral portant attribution de la dotation globale de fonctionnement bonifiée à la communauté de communes Briance-Combade



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Concours Financiers de l'Etat

Arrêté préfectoral portant attribution de la dotation globale de fonctionnement bonifiée à la communes Briance-Combade

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L.5211-28, L.5211-29 et L.5214-23-1 du code général des collectivités territoriales précisant les conditions dans lesquelles une communauté de communes dont la population est comprise entre 3 500 et 50 000 habitants et qui a opté pour le régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du code général des impôts peut prétendre au bénéfice d'une attribution majorée de la dotation d'intercommunalité (DGF bonifiée) dès lors qu'elle exerce au moins six des onze groupes de compétences suivants :

- en matière de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme ;
- en matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- en matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville, animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- en matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire ;
- en matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif;
- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- eau.

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative aux renforcements et à la simplification de la coopération intercommunale et notamment son article 17;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 65;

VU la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-540 du 11 décembre 2002 portant création de la communauté de communes Briance-Combade ;

VU les statuts de la communauté de communes Briance-Combade annexés à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant mise en conformité de ses statuts ;

CONSIDERANT que l'article 65 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) modifie les conditions d'éligibilité des communautés de communes à fiscalité professionnelle unique (FPU) à la bonification prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 du CGCT;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: La communauté de communes Briance-Combade remplissant les conditions fixées à l'article L.5214-23-1 du code général des collectivités territoriales est éligible à la dotation prévue à l'article L5211-29 de ce même code (DGF bonifiée).

ARTICLE 2: Messieurs le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes Briance-Combade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et notifié à la direction générale des collectivités locales.

Limoges, le

-6 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret N° 2000-1115 du 22 novembre 2000 modifiant le Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois. Un recours gracieux peut également être exercé. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

87-2017-01-06-007

Arrêté préfectoral portant attribution de la dotation globale de fonctionnement bonifiée à la communauté de communes de Noblat



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Concours Financiers de l'Etat

Arrêté préfectoral portant attribution de la dotation globale de fonctionnement bonifiée à la communauté de communes de Noblat

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L.5211-28, L.5211-29 et L.5214-23-1 du code général des collectivités territoriales précisant les conditions dans lesquelles une communauté de communes dont la population est comprise entre 3 500 et 50 000 habitants et qui a opté pour le régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du code général des impôts peut prétendre au bénéfice d'une attribution majorée de la dotation d'intercommunalité (DGF bonifiée) dès lors qu'elle exerce au moins six des onze groupes de compétences suivants :

- en matière de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme ;
- en matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- en matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville, animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- en matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire ;
- en matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif ;
- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- eau.

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative aux renforcements et à la simplification de la coopération intercommunale et notamment son article 17 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 65 ;

VU la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2004 portant création de la communauté de communes de Noblat et ses arrêtés modificatifs ;

VU les statuts de la communauté de communes de Noblat annexés à l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant mise en conformité de ses statuts ;

CONSIDERANT que l'article 65 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) modifie les conditions d'éligibilité des communautés de communes à fiscalité professionnelle unique (FPU) à la bonification prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 du CGCT;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: La communauté de communes de Noblat remplissant les conditions fixées à l'article L.5214-23-1 du code général des collectivités territoriales est éligible à la dotation prévue à l'article L5211-29 de ce même code (DGF bonifiée).

ARTICLE 2 : Messieurs le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes de Noblat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et notifié à la direction générale des collectivités locales.

Limoges, le - 6 JAN, 2017

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret N° 2000-1115 du 22 novembre 2000 modifiant le Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois. Un recours gracieux peut également être exercé. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ".

87-2017-01-06-012

Arrêté préfectoral portant attribution de la dotation globale de fonctionnement bonifiée à la communauté de communes des Portes de Vassivière



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Concours Financiers de l'Etat

Arrêté préfectoral portant attribution de la dotation globale de fonctionnement bonifiée à la communauté de communes des Portes de Vassivière

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L.5211-28, L.5211-29 et L.5214-23-1 du code général des collectivités territoriales précisant les conditions dans lesquelles une communauté de communes dont la population est comprise entre 3 500 et 50 000 habitants et qui a opté pour le régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du code général des impôts peut prétendre au bénéfice d'une attribution majorée de la dotation d'intercommunalité (DGF bonifiée) dès lors qu'elle exerce au moins six des onze groupes de compétences suivants :

- en matière de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme ;
- en matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- en matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville, animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- en matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire ;
- en matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif ;
- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- eau.

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative aux renforcements et à la simplification de la coopération intercommunale et notamment son article 17;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 65;

VU la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2004 portant création de la communauté de communes des Portes de Vassivière et ses arrêtés modificatifs ;

VU les statuts de la communauté de communes des Portes de Vassivière annexés à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant mise en conformité de ses statuts ;

CONSIDERANT que l'article 65 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) modifie les conditions d'éligibilité des communautés de communes à fiscalité professionnelle unique (FPU) à la bonification prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 du CGCT;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: La communauté de communes des Portes de Vassivière remplissant les conditions fixées à l'article L.5214-23-1 du code général des collectivités territoriales est éligible à la dotation prévue à l'article L5211-29 de ce même code (DGF bonifiée).

ARTICLE 2 : Messieurs le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes des Portes de Vassivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et notifié à la direction générale des collectivités locales.

Limoges, le

-6 JAN, 2017

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret N° 2000-1115 du 22 novembre 2000 modifiant le Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois. Un recours gracieux peut également être exercé. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ".

87-2017-01-09-001

Arrêté préfectoral portant attribution de la dotation globale de fonctionnement bonifiée à la communauté de communes du Pays de Saint Yrieix



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Concours Financiers de l'Etat

Arrêté préfectoral portant attribution de la dotation globale de fonctionnement bonifiée à la communes du Pays de Saint-Yrieix

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L.5211-28, L.5211-29 et L.5214-23-1 du code général des collectivités territoriales précisant les conditions dans lesquelles une communauté de communes dont la population est comprise entre 3 500 et 50 000 habitants et qui a opté pour le régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du code général des impôts peut prétendre au bénéfice d'une attribution majorée de la dotation d'intercommunalité (DGF bonifiée) dès lors qu'elle exerce au moins six des onze groupes de compétences suivants :

- en matière de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme ;
- en matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- en matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville, animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- en matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire :
- en matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif ;
- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage;
- création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- eau.

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative aux renforcements et à la simplification de la coopération intercommunale et notamment son article 17 :

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 65 ;

VU la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2004 portant création de la communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix et ses arrêtés modificatifs ;

VU les statuts de la communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix annexés à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 portant mise en conformité de ses statuts ;

CONSIDERANT que l'article 65 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) modifie les conditions d'éligibilité des communautés de communes à fiscalité professionnelle unique (FPU) à la bonification prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 du CGCT;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: La communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix remplissant les conditions fixées à l'article L.5214-23-1 du code général des collectivités territoriales est éligible à la dotation prévue à l'article L5211-29 de ce même code (DGF bonifiée).

ARTICLE 2 : Messieurs le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et notifié à la direction générale des collectivités locales.

Limoges, le

-9 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret N° 2000-1115 du 22 novembre 2000 modifiant le Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois. Un recours gracieux peut également être exercé. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ".

87-2017-01-06-011

Arrêté préfectoral portant attribution de la dotation globale de fonctionnement bonifiée à la communauté de communes du Val de Vienne



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Concours Financiers de l'Etat

Arrêté préfectoral portant attribution de la dotation globale de fonctionnement bonifiée à la communauté de communes du Val de Vienne

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L.5211-28, L.5211-29 et L.5214-23-1 du code général des collectivités territoriales précisant les conditions dans lesquelles une communauté de communes dont la population est comprise entre 3 500 et 50 000 habitants et qui a opté pour le régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du code général des impôts peut prétendre au bénéfice d'une attribution majorée de la dotation d'intercommunalité (DGF bonifiée) dès lors qu'elle exerce au moins six des onze groupes de compétences suivants :

- en matière de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme ;
- en matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- en matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville, animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- en matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire ;
- en matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif ;
- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- eau.

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative aux renforcements et à la simplification de la coopération intercommunale et notamment son article 17;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 65;

VU la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2004 portant création de la communauté de communes du Val de Vienne et ses arrêtés modificatifs ;

VU les statuts de la communauté de communes du Val de Vienne annexés à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant mise en conformité de ses statuts ;

CONSIDERANT que l'article 65 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) modifie les conditions d'éligibilité des communautés de communes à fiscalité professionnelle unique (FPU) à la bonification prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 du CGCT;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: La communauté de communes du Val de Vienne remplissant les conditions fixées à l'article L.5214-23-1 du code général des collectivités territoriales est éligible à la dotation prévue à l'article L5211-29 de ce même code (DGF bonifiée).

ARTICLE 2 : Messieurs le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du Val de Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et notifié à la direction générale des collectivités locales.

- 6 JAN. 2017

Limoges, le

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret N° 2000-1115 du 22 novembre 2000 modifiant le Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois. Un recours gracieux peut également être exercé. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ".

87-2017-01-06-004

Arrêté préfectoral portant attribution de la dotation globale de fonctionnement bonifiée à la communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Concours Financiers de l'Etat

Arrêté préfectoral portant attribution de la dotation globale de fonctionnement bonifiée à la communes Elan Limousin Avenir Nature

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L.5211-28, L.5211-29 et L.5214-23-1 du code général des collectivités territoriales précisant les conditions dans lesquelles une communauté de communes dont la population est comprise entre 3 500 et 50 000 habitants et qui a opté pour le régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du code général des impôts peut prétendre au bénéfice d'une attribution majorée de la dotation d'intercommunalité (DGF bonifiée) dès lors qu'elle exerce au moins six des onze groupes de compétences suivants :

- en matière de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme ;
- en matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- en matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville, animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- en matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire ;
- en matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif ;
- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- eau.

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative aux renforcements et à la simplification de la coopération intercommunale et notamment son article 17;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 65 ;

VU la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 portant création de la communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature issue de la fusion des communautés de communes l'Aurence et Glane Développement, Monts d'Ambazac et Porte d'Occitanie;

VU les statuts de la communauté de communes ;

CONSIDERANT que l'article 65 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) modifie les conditions d'éligibilité des communautés de communes à fiscalité professionnelle unique (FPU) à la bonification prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 du CGCT;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{ER}:</u> La communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature remplissant les conditions fixées à l'article L.5214-23-1 du code général des collectivités territoriales est éligible à la dotation prévue à l'article L5211-29 de ce même code (DGF bonifiée).

ARTICLE 2: Messieurs le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et notifié à la direction générale des collectivités locales.

Limoges, le

-6 JAN, 2017

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret N° 2000-1115 du 22 novembre 2000 modifiant le Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois. Un recours gracieux peut également être exercé. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ".

87-2017-01-06-005

Arrêté préfectoral portant attribution de la dotation globale de fonctionnement bonifiée à la communauté de communes Gartempe Saint Pardoux



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Concours Financiers de l'Etat

Arrêté préfectoral portant attribution de la dotation globale de fonctionnement bonifiée à la communes Gartempe-Saint-Pardoux

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L.5211-28, L.5211-29 et L.5214-23-1 du code général des collectivités territoriales précisant les conditions dans lesquelles une communauté de communes dont la population est comprise entre 3 500 et 50 000 habitants et qui a opté pour le régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du code général des impôts peut prétendre au bénéfice d'une attribution majorée de la dotation d'intercommunalité (DGF bonifiée) dès lors qu'elle exerce au moins six des onze groupes de compétences suivants :

- en matière de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme ;
- en matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- en matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville, animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- en matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire ;
- en matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif ;
- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- eau.

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative aux renforcements et à la simplification de la coopération intercommunale et notamment son article 17;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 65 ;

VU la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2004 portant création de la communauté de communes Gartempe-Saint-Pardoux et ses arrêtés modificatifs ;

VU les statuts de la communauté de communes Gartempe-Saint-Pardoux annexés à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant mise en conformité de ses statuts ;

CONSIDERANT que l'article 65 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) modifie les conditions d'éligibilité des communautés de communes à fiscalité professionnelle unique (FPU) à la bonification prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 du CGCT;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: La communauté de communes Gartempe-Saint-Pardoux remplissant les conditions fixées à l'article L.5214-23-1 du code général des collectivités territoriales est éligible à la dotation prévue à l'article L5211-29 de ce même code (DGF bonifiée).

ARTICLE 2 : Messieurs le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes Gartempe-Saint-Pardoux et Madame le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et notifié à la direction générale des collectivités locales.

Limoges, le

- 6 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret N° 2000-1115 du 22 novembre 2000 modifiant le Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois. Un recours gracieux peut également être exercé. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

87-2017-01-06-006

Arrêté préfectoral portant attribution de la dotation globale de fonctionnement bonifiée à la communauté de communes Haut Limousin en Marche



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Concours Financiers de l'Etat

Arrêté préfectoral portant attribution de la dotation globale de fonctionnement bonifiée à la communauté de communes Le Haut-Limousin en Marche

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L.5211-28, L.5211-29 et L.5214-23-1 du code général des collectivités territoriales précisant les conditions dans lesquelles une communauté de communes dont la population est comprise entre 3 500 et 50 000 habitants et qui a opté pour le régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du code général des impôts peut prétendre au bénéfice d'une attribution majorée de la dotation d'intercommunalité (DGF bonifiée) dès lors qu'elle exerce au moins six des onze groupes de compétences suivants :

- en matière de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme ;
- en matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- en matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville, animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- en matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire ;
- en matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif ;
- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- eau.

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative aux renforcements et à la simplification de la coopération intercommunale et notamment son article 17;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 65;

VU la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Haut-Limousin en Marche issue de la fusion des communautés de communes du Haut-Limousin, de la Basse-Marche et Brame-Benaize;

VU les statuts de la communauté de communes ;

CONSIDERANT que l'article 65 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) modifie les conditions d'éligibilité des communautés de communes à fiscalité professionnelle unique (FPU) à la bonification prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 du CGCT;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: La communauté de communes Le Haut-Limousin en Marche remplissant les conditions fixées à l'article L.5214-23-1 du code général des collectivités territoriales est éligible à la dotation prévue à l'article L5211-29 de ce même code (DGF bonifiée).

ARTICLE 2 : Messieurs le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes Le Haut-Limousin en Marche et Madame le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et notifié à la direction générale des collectivités locales.

Limoges, le

-6 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret N° 2000-1115 du 22 novembre 2000 modifiant le Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois. Un recours gracieux peut également être exercé. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

87-2017-01-06-008

Arrêté préfectoral portant attribution de la dotation globale de fonctionnement bonifiée à la communauté de communes Ouest Limousin



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Concours Financiers de l'Etat

Arrêté préfectoral portant attribution de la dotation globale de fonctionnement bonifiée à la communes Ouest Limousin

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L.5211-28, L.5211-29 et L.5214-23-1 du code général des collectivités territoriales précisant les conditions dans lesquelles une communauté de communes dont la population est comprise entre 3 500 et 50 000 habitants et qui a opté pour le régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du code général des impôts peut prétendre au bénéfice d'une attribution majorée de la dotation d'intercommunalité (DGF bonifiée) dès lors qu'elle exerce au moins six des onze groupes de compétences suivants :

- en matière de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme ;
- en matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- en matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville, animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- en matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire ;
- en matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif ;
- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage;
- création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- eau.

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative aux renforcements et à la simplification de la coopération intercommunale et notamment son article 17;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 65;

VU la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 portant création de la communauté de communes Ouest Limousin issue de la fusion des communautés de communes Vallée de la Gorre et des Feuillardiers ;

VU les statuts de la communauté de communes ;

CONSIDERANT que l'article 65 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) modifie les conditions d'éligibilité des communautés de communes à fiscalité professionnelle unique (FPU) à la bonification prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 du CGCT;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{ER}:</u> La communauté de communes Ouest Limousin remplissant les conditions fixées à l'article L.5214-23-1 du code général des collectivités territoriales est éligible à la dotation prévue à l'article L5211-29 de ce même code (DGF bonifiée).

ARTICLE 2: Messieurs le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes Ouest Limousin et Madame le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et notifié à la direction générale des collectivités locales.

Limoges, le

- 6 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret N° 2000-1115 du 22 novembre 2000 modifiant le Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois. Un recours gracieux peut également être exercé. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ".

87-2017-01-06-009

Arrêté préfectoral portant attribution de la dotation globale de fonctionnement bonifiée à la communauté de communes Pays de Nexon - Monts de Châlus



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Concours Financiers de l'Etat

Arrêté préfectoral portant attribution de la dotation globale de fonctionnement bonifiée à la communauté de communes Pays de Nexon-Monts de Châlus

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L.5211-28, L.5211-29 et L.5214-23-1 du code général des collectivités territoriales précisant les conditions dans lesquelles une communauté de communes dont la population est comprise entre 3 500 et 50 000 habitants et qui a opté pour le régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du code général des impôts peut prétendre au bénéfice d'une attribution majorée de la dotation d'intercommunalité (DGF bonifiée) dès lors qu'elle exerce au moins six des onze groupes de compétences suivants :

- en matière de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme ;
- en matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- en matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville, animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- en matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire :
- en matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif ;
- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- eau.

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative aux renforcements et à la simplification de la coopération intercommunale et notamment son article 17;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 65 ;

VU la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Pays de Nexon-Monts de Châlus issue de la fusion des communautés de communes Pays de Nexon et des Monts de Châlus;

VU les statuts de la communauté de communes ;

CONSIDERANT que l'article 65 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) modifie les conditions d'éligibilité des communautés de communes à fiscalité professionnelle unique (FPU) à la bonification prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 du CGCT;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: La communauté de communes Pays de Nexon-Monts de Châlus remplissant les conditions fixées à l'article L.5214-23-1 du code général des collectivités territoriales est éligible à la dotation prévue à l'article L5211-29 de ce même code (DGF bonifiée).

ARTICLE 2: Messieurs le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes Pays de Nexon-Monts de Châlus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et notifié à la direction générale des collectivités locales.

-6 JAN. 2017

Limoges, le

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret N° 2000-1115 du 22 novembre 2000 modifiant le Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois. Un recours gracieux peut également être exercé. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ".

87-2017-01-06-010

Arrêté préfectoral portant attribution de la dotation globale de fonctionnement bonifiée à la communauté de communes Porte Océane du Limousin



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Concours Financiers de l'Etat

Arrêté préfectoral portant attribution de la dotation globale de fonctionnement bonifiée à la communauté de communes Porte Océane du Limousin

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L.5211-28, L.5211-29 et L.5214-23-1 du code général des collectivités territoriales précisant les conditions dans lesquelles une communauté de communes dont la population est comprise entre 3 500 et 50 000 habitants et qui a opté pour le régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du code général des impôts peut prétendre au bénéfice d'une attribution majorée de la dotation d'intercommunalité (DGF bonifiée) dès lors qu'elle exerce au moins six des onze groupes de compétences suivants :

- en matière de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme ;
- en matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- en matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville, animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- en matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire ;
- en matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif ;
- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- eau.

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative aux renforcements et à la simplification de la coopération intercommunale et notamment son article 17;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 65;

VU la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 portant création de la communauté de communes Porte Océane du Limousin issue de la fusion des communautés de communes Vienne-Glane et Pays de la Météorite

VU les statuts de la communauté de communes ;

CONSIDERANT que l'article 65 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) modifie les conditions d'éligibilité des communautés de communes à fiscalité professionnelle unique (FPU) à la bonification prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 du CGCT;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: La communauté de communes Porte Océane du Limousin remplissant les conditions fixées à l'article L.5214-23-1 du code général des collectivités territoriales est éligible à la dotation prévue à l'article L5211-29 de ce même code (DGF bonifiée).

ARTICLE 2: Messieurs le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes Porte Océane du Limousin et Madame le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et notifié à la direction générale des collectivités locales.

Limoges, le

-6 JAN, 2017

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret N° 2000-1115 du 22 novembre 2000 modifiant le Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois. Un recours gracieux peut également être exercé. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ".

87-2017-01-06-001

Préfecture de la Haute-Vienne Arrêté interdépartemental portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes du Pays de

Arrêté interdéparteme**g**ial portanymise en conformité des statuts de **la comm**unauté de communes du Pays de Saint-Yrieix au 1er janvier 2017



PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des collectivités et de l'environnement Bureau des collectivités locales et de l'intercommunalité

ARRETE

PORTANT MISE EN CONFORMITE
DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX

ARRETE DCE/BCLI Nº 2016 -

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

LE PREFET DE LA CORREZE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

VU la loi nº 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi nº 2010 - 901 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 68 qui impose à tout EPCI à fiscalité propre existant à la date d'entrée en vigueur de cette loi (le 9 août 2015) de procéder à la mise en conformité de ses statuts avant le 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2004 portant création de la communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix et ses arrêtés modificatifs ;

VU la délibération de la communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix transmise au représentant de l'Etat par laquelle le conseil communautaire adopte ses statuts modifiés lors de sa séance du 26 septembre 2016;

VU les délibérations favorables, transmises au représentant de l'Etat, des conseils municipaux de :

Coussac-Bonneval	15 décembre 2016	Le Chalard	23 novembre 2016
Glandon	10 novembre 2016	Saint-Eloy les Tuileries	26 octobre 2016
Ladignac le long	16 décembre 2016	Ségur le Château	04 novembre 2016
La Meyze	05 octobre 2016	Saint-Yrieix la Perche	5 décembre 2016
La Roche l'Abeille	2 décembre 2016		

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

.../...

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze et de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1: Les statuts de la communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils annulent et remplacent les statuts joints à l'arrêté du 2 septembre 2016.

ARTICLE 2: L'arrêté préfectoral du 2 septembre 2016 est abrogé.

ARTICLE 3: Les secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze et de la Haute-Vienne, le président de la communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au ministre de l'Intérieur et au directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze et de la Haute-Vienne.

Limoges, le 56 JAN. 2017

Tulle, le 2 8 DEC. 2016

Le Préfet de la Haute-Vienne

Le Préfet de la Corrèze,

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Conformement aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

A cet égard, l'article R421-2 du code précité stipule que »le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de réjet ».

Le Préfet de la Haute-Vienne

Raphe FLE MÉHAUTÉ

LES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX

ARTICLE 1 : TERRITOIRE

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix est composée des communes de :

- Coussac-Bonneval
- Glandon
- Ladignac-le-Long
- La Meyze
- La Roche l'Abeille
- Le Chalard
- Saint-Yrieix-la-Perche
- Saint-Eloy-les-Tuileries
- Ségur-le-Château

ARTICLE 2: DUREE

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3: SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix est fixé à la mairie de Saint-Yrieix.

ARTICLE 4: OBJET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

L'objet de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix est de favoriser le développement économique de son territoire, de mettre en œuvre de manière coordonnée les infrastructures et les équipements que son conseil communautaire jugerait nécessaires.

A ce titre, elle exerce des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives, telles que définies ci-après.

ARTICLE 4-1: COMPETENCES OBLIGATOIRES

Au titre de ses compétences obligatoires, la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix intervient en matière de :

1º/ Aménagement de l'espace

- a) Pour la conduite d'actions reconnues d'intérêt communautaire,
- b) Pour l'élaboration, la conduite et le suivi du schéma de cohérence territoriale et du schéma de secteur ;

2°/ Développement économique :

- a) Pour les actions de développement économique dans le cadre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII);
- b) Pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire;
- c) Pour la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales reconnues d'intérêt communautaire;
 - d) Pour la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- 3º/ Aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- 4º/ Collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

ARTICLE 4-2: COMPETENCES OPTIONNELLES

Au titre de ses compétences optionnelles, la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix intervient en matière de :

- 1°/ Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie ;
- 2°/ Politique du logement et du cadre de vie ;
- 3°/ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire;
- 4°/ Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service public relatives aux droits des citoyens.
- L'ensemble de ces compétences sera exercé conformément au contour de l'intérêt communautaire qui sera défini par délibération du conseil communautaire validée à la majorité qualifiée.

ARTICLE 4-3: COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

Outre les compétences obligatoires et optionnelles définies par le pouvoir législatif, la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix fait le choix d'intervenir en lieu et place de ses communes membres pour les matières listées ci-après :

- 1°/ Gestion du service public d'assainissement non-collectif;
- 2°/ Etablissement de conventions de partenariat avec l'association "RADIO KAOLIN" et versement de subventions ;

3°/ Prise en charge des prix d'entrée au centre aqua-récréatif des élèves des écoles publiques de la Communauté de Commune pour les séances de natation scolaire ainsi que les frais de transport relatifs à cette activité;

4°/ Prise en charge des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) mis en place par les Communes-de la Communauté de Communes, pour les élèves des écoles publiques du territoire de la Communauté de Communes. Ces TAP concernent;

- Les activités exercées au niveau du complexe aqua-récréatif "Villa Sport" ainsi que les frais de transport;
- Les disciplines "musique et danse" enseignées au niveau de l'école intercommunale de musique et de danse.

La nature et le coût de ces activités devront être définis chaque année, avant le 15 juillet, par le Conseil de Communauté, après demande des communes de la Communauté de Communes pour application pendant l'année scolaire qui suivra.

5°/ Etudes et participations à des actions d'aménagement des réseaux numériques nécessaires à la desserte en haut débit et très haut débit du territoire communautaire ;

6°/ Aménagement, fonctionnement et entretien:

- Des édifices cultuels publics
- Des édifices classés Monuments Historiques appartenant à la Communauté de Communes et aux Communes membres.

7°/ Création, aménagement, fonctionnement et entretien de structures permettant l'organisation d'un service de santé adapté au territoire ;

8°/ Aménagement, extension, fonctionnement et entretien de la maison de l'enfance intercommunale comprenant les relais d'assistants maternelles existant ou à créer et le multi-accueil;

9°/ Actions de développement dans les domaines agricoles et agro-alimentaires :

- Constitution de réserves foncières en vue de développement arboricole et agricole;
- Promotion des productions et produits locaux emblématiques ;
- Fonctionnement, aménagement, réhabilitation et entretien du marché aux bestiaux.

ARTICLE 5: MISE A DISPOSITION

Le transfert d'une compétence entraine de plein droit la mise à disposition de la Communauté de Communes de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi que les droits et obligations qui y sont attachés à la date du transfert.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune antérieurement compétente et la Communauté de Communes.

ARTICLE 6: REGIME FISCAL

La Communauté de Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix a adopté le régime de la fiscalité mixte à compter du 1^{er} janvier 2002.

ARTICLE 7: RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Les recettes de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix comprennent :

- le produit de la fiscalité mixte;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine;
- les subventions et dotations de l'Etat, des collectivités régionales et départementales ou de l'Union Européenne et toutes autres aides publiques ;
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service ;
- les produits des dons et legs;
- le produit de la vente des terrains et des bâtiments ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés;
- le produit des emprunts.

ARTICLE 8: GARANTIE DES EMPRUNTS

En cas d'appel de garantie, les différentes communes adhérentes garantiront les emprunts contractés par la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix au prorata de leur potentiel fiscal.